



## AVIS AUX MEMBRES DU SYNDICAT-SCFP 5757

À tous les membres du Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada (ci-après le « Syndicat ») :

Pour faire suite à des échanges avec des membres, nous désirons vous rappeler certains éléments quant au traitement fiscal des montants qui ont été versés. Ceci s'applique, par ailleurs, tout autant aux montants versés lors de la distribution intérimaire qu'à ceux qui seront versés dans le cadre de la distribution finale :

- Les montants versés sont imposables à titre de gain en capital et doivent être mentionnés dans l'annexe 3 de la déclaration fédérale et dans l'annexe G de la déclaration du Québec;
- L'imposition doit se faire dans l'année dans laquelle le montant a été versé;
- Aucun feuillet fiscal ne doit être émis relativement à ces montants, il est donc de la responsabilité de chaque membre de les inclure dans ses déclarations.

Ces divers éléments ont été statués par l'Agence du revenu du Canada et l'Agence du revenu du Québec dans les décisions préalables portant respectivement les numéros 2018-077922 et 18-043786-001 et qui sont par ailleurs publiées sur le site internet du Liquidateur : <https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/syndicat-techniciens-artisans-reseau-francais-de-radio-canada/>.

En effet, le Liquidateur avait transmis des demandes d'interprétations auprès des autorités gouvernementales pour éviter tout quiproquo.

N'hésitez pas à communiquer avec le Liquidateur par courriel au [starf@rcgt.com](mailto:starf@rcgt.com) pour toute question additionnelle à cet égard.

Enfin, le Liquidateur ne peut se prononcer sur la situation fiscale de chaque membre. Ceux-ci sont invités à communiquer avec leur fiscaliste respectif pour tout élément en dehors des distributions effectuées par le Liquidateur.

Fait à Montréal, le 6 juin 2019.

RAYMOND CHABOT INC.

Liquidateur

Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, SAI